

VILLE DE TOURNAI

Règlement sur les Funérailles et Sépultures

Adopté par le conseil communal du 21 novembre 2011 et 23 novembre 2015.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : Définitions.....	p 4
CHAPITRE II : Personnel des cimetières communaux.....	p 6
CHAPITRE III : Cimetières communaux.....	p 10
CHAPITRE IV : Police des cimetières communaux.....	p 13
CHAPITRE V : Transports funèbres	p 16
CHAPITRE VI : Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation.....	p 17
SECTION 1 : Modes de sépultures	p 17
SECTION 2 : Formalités administratives préalables à l'inhumation et à la crémation	p 18
SECTION 3 : Formalités pratiques préalables à l'inhumation et à la crémation.....	p 19
SECTION 4 : L'inhumation.....	p 21
SECTION 5 : La crémation	p 21
SECTION 6 : Personne décédée en dehors de son domicile ou qui ne peut être conservée à domicile.....	p 23
CHAPITRE VII : Frais funéraires pris en charge par l'administration communale	p 24
CHAPITRE VIII : Morgue et caveau communal.....	p 24
CHAPITRE IX : Parcelles de dispersion	p 25
CHAPITRE X : Columbarium	p 27
SECTION 1 : Dispositions relatives aux concessions	p 28
I. Demande de concession	p 28
II. Durée des concessions.....	p 31
III. Gestion des emplacements.....	p 31

IV. Résiliation du contrat de concession.....	p 31
V. Renouvellement, maintien obligatoire et reprise après échéance	p 31
A. Renouvellement.....	p 32
a. Dispositions générales	
b. Dispositions relatives au renouvellement avant échéance	
c. Dispositions relatives au renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée	
d. Dispositions relatives au renouvellement des anciennes concessions accordées à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971	
B. Maintien obligatoire	p 35
C. Reprise après échéance	p 36
VI. Dispositions spécifiques aux concessions en pleine terre.....	p 36
A. Dispositions générales	p 36
B. Dispositions spécifiques aux concessions en pleine terre destinées à l'inhumation de cercueils et d'urnes cinéraires	p 37
C. Dispositions spécifiques aux concessions en pleine terre destinées uniquement à l'inhumation d'urnes cinéraires	p 37
VII. Dispositions spécifiques aux concessions caveau/citerne/cavurne.....	p 37
A. Dispositions générales	p 38
B. Dispositions spécifiques aux concessions en caveau/citerne destinées à l'inhumation de cercueils et d'urnes cinéraires.....	p 38
C. Dispositions spécifiques aux concessions en citerne destinées uniquement à l'inhumation d'urnes cinéraires (cavurne)	p 40
VIII. Dispositions spécifiques aux concessions de cellules au columbarium	p 41
IX. Dispositions techniques des concessions	p 42
SECTION 2 : Inhumations en terrains et cellules au columbarium non concédés (champs communs)	
Sous-section 1 : dispositions générales	p 43
Sous-section 2 : dispositions spécifiques aux terrains non concédés destinés à l'inhumation de cercueils	
Sous-section 3 : dispositions spécifiques aux terrains non concédés destinés uniquement à l'inhumation d'urnes cinéraires	
Sous-section 4 : dispositions spécifiques aux cellules non concédées au columbarium	
Sous-section 5 : dispositions spécifiques aux terrains non concédés destinés à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le 106 ^{ème} et le 180 ^{ème} jour de grossesse et des enfants de moins de 7 ans (la Parcelle des Etoiles)	p 44

Sous-section 6 : dispositions techniques des terrains et cellules au columbarium non concédés	p 45
CHAPITRE XI : Pelouses d'honneur	p 45
CHAPITRE XII : Exhumations	p 47
SECTION 1 : Dispositions générales	p 47
SECTION 2 : Dispositions spécifiques au transfert après exhumation.....	p 49
SECTION 3 : Dispositions spécifiques à la crémation après exhumation.....	p 50
SECTION 4 : Dispositions spécifiques à la dispersion après exhumation d'une urne cinéraire	
SECTION 5 : Dispositions spécifiques au rassemblement après exhumation des restes mortels inhumés en concession.....	p 51
CHAPITRE XIII : Etat d'abandon	p 52
CHAPITRE XIV : Fin de sépultures, ossuaire et vente de monuments	p 52
SECTION 1 : Sépultures devenues propriété communale	p 52
SECTION 2 : Ossuaire et stèles collectives du souvenir	p 53
SECTION 3 : Vente de monuments et de citernes de récupération	p 54
CHAPITRE XV : Travaux relatifs à la pose de citernes et aux signes indicatifs de sépulture	p 54
CHAPITRE XVI : Conservatoires.....	p 58
CHAPITRE XVII : Entretien, fleurissement et plantations privées.....	p 58
CHAPITRE XVIII : Commission pour la sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières	p 59
SECTION 1 : La Commission	p 59
SECTION 2 : Le conservateur et le conservateur adjoint.....	p 62
SECTION 3 : Promotion de la création artistique contemporaine et architecturale	p 62
CHAPITRE XIX : Sanctions administratives.....	p 63
CHAPITRE XX : Dispositions finales	p 64

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par :

- 1) Ayant droit : personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit. Cette personne au moment du décès se charge des formalités administratives et reprend les obligations du défunt.
- 2) Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession ou ses ayants droit pour pouvoir y être inhumée.
- 3) Caveau : construction souterraine de la concession, en maçonnerie ou en pierre, destinée à contenir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- 4) Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation en pleine terre des cercueils ou des urnes cinéraires.
- 5) Citerne/cavurne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation d'un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- 6) Columbarium : édifice sépulcral destiné au dépôt d'urnes contenant les cendres de personnes incinérées.
- 7) Concession de sépulture : contrat aux termes duquel l'administration communale cède à une personne appelée le concessionnaire la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat de concession ne s'assimile ni à un contrat de louage ni à un contrat de vente, il confère uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ce contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (25 ans); il est incessible et renouvelable dans certaines conditions.
- 8) Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration Communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- 9) Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- 10) Etat d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- 11) Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture hors caveau/citerne, hors terre ou hors cellule.
- 12) Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

- 13) Four : synonyme de loge.
- 14) Gaine : enveloppe non fermée, contenant le corps déposé à l'intérieur du cercueil.
- 15) Grès de Lanhelin : pierre naturelle proche du petit granit.
- 16) Incinération : réduction du corps en cendres dans un crématorium.
- 17) Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- 18) Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit en pleine terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium.
- 19) Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- 20) Linceul : tissu enveloppant le corps du défunt.
- 21) Loge : espace dans un caveau destiné à un cercueil ou à des urnes cinéraires.
- 22) Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue de l'inhumation ou de l'incinération.
- 23) Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est traitée notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- 24) Morgue : bâtiment communal destiné à recevoir les dépouilles (qui ne sont pas mises en bière) des personnes décédées sur le territoire de la commune et qui ne sont gardées ni à domicile, ni à l'hôpital, ni dans un funérarium.
- 25) Officier de l'Etat Civil : membre du collège communal chargé de :
- la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil;
 - la tenue des registres de la population et des étrangers.
- En cas de décès survenu sur le territoire de la commune, les missions suivantes incombent à l'officier de l'Etat Civil :
- recevoir la déclaration du décès;
 - constater ou faire constater le décès;
 - rédiger l'acte de décès;
 - délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation;
 - informer l'autorité concernée par le décès.
- 26) Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.
- 27) Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de l'entité sur lequel le préposé communal reprend les cendres des personnes incinérées.

- 28) Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- 29) Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayant droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- 30) Petit granit : pierre naturelle appelée aussi pierre bleue ou pierre de Soignies.
- 31) Petit patrimoine : croix de fonte, en pierre, en bois, en ciment, stèles, balustrades, caissons funéraires, couronnes, petit mobilier.
- 32) Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- 33) Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.
- 34) Sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par le présent règlement.
- 35) Signes indicatifs de sépulture : pierres tombales, monuments et symboles confessionnels ou non confessionnels (croix,...).
- 36) Tiers : relativement aux conventions, le tiers désigne toute personne qui n'y a pas été partie ou qui n'y a pas été représentée. Dans le présent règlement : le terme peut avoir plusieurs significations.
- Au sens de l'article 85, la notion de tiers vise toute autre personne que le titulaire de la concession, les bénéficiaires de celle-ci, le conjoint du titulaire, son cohabitant légal ou des parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré du titulaire.
- 37) Urne, urne cinéraire : récipient contenant les cendres d'un corps incinéré dans un crématorium.
- 38) Urne d'apparat : urne contenant l'urne cinéraire proprement dite

CHAPITRE II : PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 : La cellule de gestion des cimetières a pour principales attributions :

- 1) de soumettre à l'approbation du collège communal toute demande relative aux sépultures;
- 2) de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration et enlèvement de monuments ou citernes,...);
- 3) de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule au columbarium;
- 4) de traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions;

- 5) de gérer l'application informatique des données reprises dans les registres;
- 6) de gérer la cartographie des cimetières;
- 7) d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières;
- 8) de constater des états d'abandon;
- 9) de veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures;
- 10) d'informer le préposé communal du cimetière des décisions du collège communal;
- 11) d'informer le conducteur des travaux :
 - des exhumations;
 - de la liste des sépultures devenues propriété communale;
 - des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du patrimoine de la direction générale opérationnelle aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie;
- 12) d'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- 1) le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations;
- 2) l'ouverture et la fermeture des cellules au columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires;
- 3) la communication à la cellule de gestion des cimetières de la liste des sépultures désaffectées;
- 4) l'entretien des parcelles de dispersion;
- 5) l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures;
- 6) l'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945;
- 7) l'évacuation des déchets;
- 8) l'entretien et le remplacement du matériel.

Article 4 : Les ouvriers du service des espaces verts ont pour principales attributions :

- 1) l'entretien des pelouses, plantations, massifs,... relevant du domaine public;
- 2) l'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures;
- 3) le fleurissement de certaines sépultures.

Article 5 : Le préposé communal du cimetière a pour principales attributions :

- 1) l'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances;
- 2) l'ouverture, la fermeture et la surveillance de l'espace mémoriel, spécifiquement par le préposé communal du cimetière de Tournai Sud;
- 3) la fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépultures;
- 4) la surveillance des champs de repos;
- 5) le contrôle du respect de la police des cimetières;
- 6) le contrôle de la mise en bière des corps à transporter à l'étranger ou venant de l'étranger;
- 7) le contrôle de la pose de la plaque visée à l'article 36 et la vérification de la conformité des inscriptions de cette plaque en cas d'exhumation;
- 8) la gestion du caveau d'attente;
- 9 la bonne tenue du cimetière;
- 10) le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose des monuments;
- 11) le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux;
- 12) la pose de bornes sur les terrains concédés anticipativement aux décès et sur les champs communs, selon les modalités fixées par les articles 127 et 140 du présent règlement;
- 13) la surveillance de la bonne application du Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée;
- 14) le placement de l'urne cinéraire en columbarium;
- 15) la dispersion des cendres;
- 16) l'enlèvement des fleurs installées en bordure des columbariums et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités;
- 17) la tenue régulière des registres du cimetière;
- 18) la tenue d'un registre des plaquettes visées par les articles 71 et 171 du présent règlement;
- 19) la tenue du plan du cimetière et de son relevé;
- 20) la tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithète des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur enlèvement;
- 21) l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le règlement de la masse d'habillement;
- 22) la fixation de la date et de l'heure des exhumations;
- 23) la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet;
- 24) le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné;
- 25) l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 6 : Le registre est géré par la cellule de gestion des cimetières et sa tenue est assurée par le préposé communal du cimetière.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au Service chargé de la tenue du registre.

Le registre contient les informations suivantes :

- le nom du cimetière;
- la date de création du cimetière et de ses extensions;
- et, le cas échéant :
- la date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière;
- la date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

*pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium;
- l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou cellule de columbarium;
- l'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) et l'indication qu'un embaumement a été pratiqué;
- l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium;
- la date d'inhumation de chaque cercueil et urne;
- la date d'exhumation de chaque cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination;
- la date du transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées;
- la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement;
- la reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.

* pour chaque parcelle de dispersion :

- l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.

* pour chaque sépulture concédée :

- la date de début de la concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme;
- le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne;
- la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications;
- la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération;
- la date de l'acte annonçant le terme de la concession;
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture;

* pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :

- la date de la décision d'enlèvement de la sépulture;
- la date de l'affichage de la décision d'enlèvement;
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture;

* pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :

- la date de l'acte constatant l'état d'abandon;
- la date de l'affichage de l'acte constatant l'état d'abandon;
- le terme de l'affichage.

Article 7 : Il est interdit au personnel des cimetières :

- 1) de solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit;
- 2) de s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures;
- 3) de s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le Service des Sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières;
- 4) d'employer du matériel de la commune pour leur usage personnel;
- 5) de procéder à la vente ou au transfert de pierres tombales ou de signes indicatifs de sépultures lorsque ceux-ci sont enlevés;
- 6) d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'administration communale.

CHAPITRE III : CIMETIERES COMMUNAUX

Article 8 : L'entité de Tournai compte 33 cimetières communaux.

Tournai centre (7500 - rue Saint-Martin, n° 52 – 069/33.22.11):

- Cimetière du Sud [7500 - chaussée de Willemeau, n° 135 (accueil - téléfax 069/22.19.52), chaussée de Douai]
- Cimetière du Nord (7500 - rue des Champs)
- Cimetière d'Allain (7500 - place Herman Planque)
- Cimetière de Chercq (7521 - rue Louis Chevalier)
- Cimetière de Warchin (7548 - rue du Docteur Emmanuel Lecocq).

District de Froidmont (7504 - rue des Combattants de Froidmont, n° 7 - 069/64.00.68) :

- Cimetière d'Ere (7500 - rue Maurice Brébart)
- Cimetière d'Esplechin (7502 - place d'Esplechin)
- Cimetière de Froidmont (7504 - rue des Déportés de Froidmont)
- Cimetière de Saint-Maur (7500 - place de Saint-Maur)
- Cimetière de Willemeau (7506 - chemin de Mortagne).

District de Gaurain (7530 - place de Gaurain, n° 14 - 069/54.74.58),

Cellule de Gestion des Cimetières de Gaurain (7500 Tournai, rue Saint-Martin, n° 52 - 069/33.22.17) :

- Cimetière de Barry (7534 - rue de Bonneau)
- Cimetière de Béclers (7532 - place de Béclers)
- Cimetière de Gaurain (7530 - rue Tiefry)
- Cimetière d'Havannes (7531 - Vieux chemin d'Ath)
- Cimetière de Maulde (7534 - rue de l'Eglise Saint-Thomas)
- Cimetière de Melles (7540 - place de Melles)
- Cimetière de Quartes (7540 - rue de l'Eglise Saint-Martin)
- Cimetière de Ramecroix (7530 - rue Gros Fidèle)
- Cimetière de Thimougies (7533 - place de Thimougies)
- Cimetière de Vaulx (7536 - rue de la Trondeloire)
- Cimetière de Vezon (7538 - rue des Prisonniers)

District de Kain (7540 - rue Raoul Van Spitael, n° 33 - 069/89.00.40) :

- Cimetière de Kain (7540 - rue de la Résistance)
- Cimetière de Mont-Saint-Aubert (7542 - place de Mont Saint-Aubert)
- Cimetière de Mourcourt (7543 - rue du Vieux Comté)
- Cimetière de Rumillies (7540 - rue Monseigneur Dechamps).

District de Templeuve (7520 - Château Communal - 069/35.23.13) :

- Cimetière de Blandain (7522 - rue de la Souvenance)
- Cimetière de Froyennes (7503 - rue de Fléquières)
- Cimetière d'Hertain (7522 - place d'Hertain)

- Cimetière de Lamain (7522 - rue Louis Pion)
- Cimetière de Marquain (7522 - rue des Pensées)
- Cimetière d'Orcq (7501- rue Gaston Horlait)
- Cimetière de Ramegnies-Chin (7520 - place de Ramegnies-Chin)
- Cimetière de Templeuve (7520 - rue Justin Bruyenne).

Article 9 : Le Cimetière de Tournai Sud est accessible au public tous les jours :

- du 21 mars au 15 novembre, de 8 heures à 17 heures 45;
- du 16 novembre au 20 mars, de 8 heures à 16 heures 45.

Les autres Cimetières Communales sont accessibles au public tous les jours :

- du 21 mars au 15 novembre, de 8 heures à 18 heures;
- du 16 novembre au 20 mars, de 8 heures à 17 heures.

Article 10 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouverture des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres;
- au plus tard à 12 h 30 les samedis.

Article 11 : Tout cimetière traditionnel dispose d'une parcelle d'inhumation des cercueils et des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion des cendres, d'un columbarium et d'un ossuaire. L'Administration Communale veille à leur entretien.

Article 12 : Des parcelles permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus (actuellement : les cultes catholique, protestant, anglican, israélite, islamique et orthodoxe) peuvent être aménagés dans les cimetières communaux. Aucune séparation physique ne peut exister entre ces parcelles et le reste du cimetière.

Pour le territoire de Tournai Centre, une telle parcelle a été créée au cimetière de Tournai Nord.

Tous les articles du présent règlement restent, sans exception, de stricte application, hormis la particularité éventuellement liée à l'orientation des sépultures.

Lorsqu'une inhumation dans ces parcelles est demandée, l'autorité communale prend en considération la volonté du défunt et de ses proches : elle ne peut procéder à aucune vérification quant aux convictions religieuses de ceux-ci.

Article 13 : En cas de déplacement du cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit, sur demande, qu'à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie et d'un même nombre de niveaux ou d'une cellule pour le même nombre d'urnes que la concession qui avait été octroyée et ce, jusqu'à la date d'expiration de la concession (avec renouvellement possible moyennant paiement le cas échéant).

Les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de la nouvelle inhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de 10 ans, sont à charge de celle-ci. Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

Article 14 : Afin de faciliter la gestion de l'espace funéraire dans les cimetières d'Allain et de Mont-Saint-Aubert en particulier, les emplacements destinés aux inhumations de cercueils seront réservés aux personnes qui sont nées ou domiciliées dans l'un de ces villages ou dont un membre de la famille repose dans le cimetière (parents au 1^{er}/2^{ème} degré, conjoint, cohabitant légal).

CHAPITRE IV : POLICE DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 15 : Sont interdits dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal;

- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du collège communal;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par ordonnance de police;
- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de services ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux. En vertu de l'article 240 § 1^{er}, 3^o) du règlement général de police du 1^{er} juillet 2002, toute personne qui y dépose d'autres déchets encourt une amende administrative d'un montant compris entre 25,00 € et 250,00 €;
- 11) d'enlever les ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte;
- 2) aux personnes en état d'ivresse;
- 3) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Il est permis d'entrer dans le cimetière avec un animal de compagnie aux conditions suivantes :

- 1) L'animal de compagnie doit être tenu en laisse;
- 2) Les propriétaires et gardiens de l'animal doivent en toute circonstance en conserver la maîtrise et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et l'hygiène publiques, la tranquillité des lieux, la commodité du passage. Ainsi, ils veilleront à éviter les accidents et autres nuisances (notamment : cris, déjections).

Les cas litigieux seront soumis au Service compétent de l'administration communale (service juridique) qui prendra, le cas échéant, avant de statuer, l'avis de la commission pour la sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières (ci-après dénommée la Commission) ou du conservateur du patrimoine architectural des cimetières (ci-après dénommé le Conservateur).

Article 16 : L'administration communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Article 17 : Aucun véhicule autre que les corbillards et/ou les véhicules appartenant aux entreprises choisies par le concessionnaire ou ses ayants droit pour effectuer l'ouverture et la fermeture d'une citerne ou d'un monument en vue d'une inhumation ne peut circuler dans le cimetière. Le permis de transport délivré par le bourgmestre ainsi que le permis d'inhumer délivré par l'état civil du lieu de décès doivent être présentés au préposé communal avant de pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le bourgmestre ou l'échevin délégué peut autoriser :

- les entreprises de pompes funèbres et celles mandatées pour la pose, la restauration ou l'enlèvement des signes indicatifs de sépultures conformément à l'article 175 à circuler au pas d'homme dans les cimetières sauf les samedis, dimanches, jours fériés et durant la période du 28 octobre au 2 novembre inclus;
- les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer au pas d'homme sauf les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du 1^{er} novembre.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'administration communale.

Toute infraction à la présente disposition est passible des sanctions administratives prévues par l'article 221 du présent règlement.

Article 18 : Dans tous les cimetières communaux, les samedis, dimanches, jours fériés ainsi durant la période du 28 octobre au 2 novembre inclus, les travaux suivants sont interdits :

- 1) le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux;
- 2) le transport de matériel, de matériaux, de terres;
- 3) le placement des monuments et des pierres tombales;
- 4) le nettoyage des monuments et des pierres tombales;
- 5) la peinture des ornements et sépultures;
- 6) l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures.

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures. Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le 28 octobre.

Article 19 : Le contrevenant à l'une des prescriptions prévues au présent Chapitre pourra être expulsé du cimetière sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives.

CHAPITRE V : TRANSPORTS FUNEBRES

Article 20 : Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté avec décence par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire et transportées avec décence.

Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Le permis de transport délivré par le bourgmestre est remis par le bureau de l'Etat Civil au déclarant moyennant le paiement de la redevance fixée au règlement arrêté par le conseil communal et après production du constat médical de décès.

Article 21 : Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 22 : Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 23 : Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une entreprise de pompes funèbres.

Article 24 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 48 du présent règlement et circonstances exceptionnelles fixées par le bourgmestre ou son délégué.

Article 25 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou en cas de dérogation accordée par l'autorité compétente.

Article 26 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

Article 27 : A la levée du corps, en cours de route et au cimetière, rien ne peut troubler l'ordre ou la décence du convoi funèbre.

Article 28 : Les convois funèbres pénètrent dans le cimetière par l'entrée principale. Le corbillard doit rouler constamment au pas lorsque les participants à la cérémonie le suivent à pied.

Article 29 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du préposé communal du cimetière, sorti du véhicule par le personnel des pompes funèbres et porté jusqu'à la sépulture.

Article 30 : L'entrepreneur de pompes funèbres est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue, qui doivent s'inspirer constamment du respect dû à la mémoire des morts.

CHAPITRE VI : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION

SECTION 1 : MODES DE SEPULTURES

Article 31 : Les modes de sépulture sont les suivants :

- 1) l'inhumation des restes mortels;
- 2) la crémation, suivie d'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière;
- 3) la crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet;
- 4) la crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière;
- 5) la crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge;
- 6) la crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale;
- 7) la crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière;
- 8) la crémation, suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

Article 32 : Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'Etat civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat réglant les obsèques. Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation ou à l'acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, cette dernière transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées à l'alinéa 1^{er}.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

SECTION 2 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION

Article 33 : Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la Ville de Tournai est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat civil du district concerné visé à l'article 8 du présent règlement. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire, ou pour tout enfant présenté sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Article 34 : Les déclarants produisent obligatoirement :

- 1) l'avis du médecin constatant le décès;
- 2) les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc.);
- 3) les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils, des urnes, des cellules de columbarium ou encore à la dispersion des cendres;
- 4) le cas échéant, le document relatif à l'état de la bière utilisée, spécialement quant à son caractère biodégradable;
- 5) s'il s'agit du décès d'un ancien combattant ou une personne assimilée, la carte des états de service de guerre.

Enfin, ils fourniront tous renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques, notamment ceux qui concernent les enfants mineurs éventuels et la succession du défunt.

Article 35 : Le déclarant convient avec l'administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration communale arrête ces formalités.

Article 36 : Le bureau de l'Etat civil remet au déclarant une plaque non biodégradable identifiant le défunt et ce, sur base de l'acte de décès. Elle sera fixée par l'entreprise de pompes funèbres sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire sous la surveillance du préposé communal du cimetière. Cette plaque comprend les mentions suivantes : les initiales du district de la déclaration de décès, l'année du décès et le numéro de l'acte de décès.

Article 37 : Seul l'officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, les reprises des urnes cinéraires et la dispersion des cendres dans un espace communal, les décès ayant été au préalable régulièrement constatés.

Article 38 : L'officier de l'Etat civil de la commune du lieu où les cendres du défunt ont reçu la destination par lui choisie (ou choisie par ses proches), consigne dans un registre à ce destiné, les nom, prénom et adresse de la personne qui pourvoit aux funérailles ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Article 39 : Dès la délivrance du permis d'inhumation, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. A leur défaut, il incombe au bourgmestre ou à son délégué d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera transporté dans le caveau d'attente communal, inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré, et ce aux frais des ayants droit.

SECTION 3 : FORMALITES PRACTIQUES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION

Article 40 : La mise en bière des corps à transporter à l'étranger est contrôlée à la morgue du cimetière de Tournai Sud (sis chaussée de Willemeau, n° 135) par le préposé communal du cimetière.

Celui-ci n'est compétent que pour les personnes décédées dans l'entité. Lorsqu'une personne est décédée à l'étranger et que son cercueil a été transporté depuis l'étranger pour être inhumé dans l'un des cimetières communaux, le cercueil métallique ne peut être inhumé. L'un des préposés du cimetière de Tournai Sud est chargé d'enlever les scellés et, sous la surveillance de celui-ci, l'entreprise de pompes funèbres retire le cercueil métallique intérieur et transfère le corps dans le cercueil extérieur en bois. Au cas où le cercueil métallique intérieur ne peut être retiré facilement ou si le cercueil extérieur ne permet pas la décomposition naturelle ou ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur, la famille doit mettre à la disposition du préposé communal un cercueil adéquat.

Article 41 : Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'officier de l'Etat civil, et ce, vingt-quatre heures au moins après le décès. L'officier de l'Etat civil ou le médecin qu'il déléguera examinera le corps en vue d'une éventuelle crémation et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. L'inhumation ne sera autorisée qu'après enlèvement d'un tel appareil. La personne désignée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.

Article 42 : Par dérogation à l'article 41 du présent règlement, l'officier de l'Etat civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures. Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai. Il peut prescrire des modalités particulières.

Article 43 : Au vu des impératifs prévus aux articles 9 et 10 du présent règlement, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 44 : L'autopsie, le moulage, l'embaumement, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier de l'Etat civil ou du médecin délégué par lui.

Article 45 : Sauf exceptions prévues par la loi, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des corps ou la crémation est interdit.

Article 46 : Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton est interdit. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas précédents.

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle à court terme suite aux circonstances qui ont entouré le décès ou le rapatriement du défunt, il y a transfert des restes dans un cercueil conforme, sauf droit accordé au bourgmestre ou son délégué de prendre d'autres mesures jugées utiles.

Article 47 : Les dépouilles mortelles et les fœtus sont placés dans un cercueil.

Article 48 : Le bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article 49 : Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 50 : Le préposé communal du cimetière vérifie si les indications de la plaque, visée à l'article 36 du présent règlement, fixée sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire, concordent avec celles de l'acte de décès et du permis d'inhumer.

SECTION 4 : L'INHUMATION

Article 51 : Il est interdit à toute personne autre que le préposé communal du cimetière de procéder aux inhumations.

Article 52 : Les inhumations se font aux endroits réservés à cet effet selon les plans des cimetières et suivant les instructions du préposé communal du cimetière. Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels sont déposés à leur emplacement définitif. L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après le départ de la famille. Le préposé communal du cimetière se retire lorsque cette opération est terminée.

SECTION 5 : LA CREMATION

Article 53 :

§ 1. Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

1. soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article 166 du présent règlement;

2. soit placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

1. soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;

2. soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

§ 2. Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

1. être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1^{er} et 2. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation;

2. être inhumées dans un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues aux alinéas 1^{er} et 2. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1^{er} et 2. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;

3. être recueillies dans une urne mise à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain, préalable à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, est requise.

A défaut, ou s'il est mis fin à la conservation des cendres, à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

La personne qui réceptionne les cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées au § 2.

§ 3. Sans préjudice des dispositions des § 1^{er} et § 2 du présent article, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

Article 54 : Un objet ininflammable reprenant le numéro d'ordre de la crémation et le nom de la commune où se situe l'établissement crématoire est introduit dans le four simultanément avec le cercueil.

Les urnes cinéraires mentionnent les nom et prénom du défunt, la date du décès, le nom de la commune où est situé l'établissement crématoire et le numéro d'ordre de la crémation.

§ 1. Les cendres destinées à être inhumées dans un cimetière communal ou à être placées dans une cellule de columbarium sont déposées avec la pièce réfractaire visée à l'alinéa 1 dans une urne scellée reprenant les inscriptions prévues à l'article 36 du présent règlement.

§ 2. Les cendres destinées à être dispersées à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique ou destinées à être dispersées sur la parcelle d'un cimetière autre que celui attenant à l'établissement crématoire sont déposées avec la pièce réfractaire visée à l'alinéa 1^{er} dans une urne scellée reprenant les inscriptions prévues à l'article 36 du présent règlement.

SECTION 6 : PERSONNE DECEDEE EN DEHORS DE SON DOMICILE OU QUI NE PEUT ETRE CONSERVEE A DOMICILE

Article 55 : Lorsqu'une personne est trouvée sans vie sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une maison autre que son domicile où elle ne peut être conservée, le corps, s'il n'est pas pris en charge par une société de pompes funèbres est, le plus rapidement possible, soit ramené à son domicile, à celui d'un parent ou d'un proche consentant à le recevoir, soit transporté vers un des cimetières de l'entité qui dispose d'une morgue ou d'un caveau d'attente.

Article 56 : Le transport ne peut s'effectuer que lorsque le décès a été constaté par un médecin, le cas échéant requis par l'officier de police, et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 57 : Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue est trouvée sans vie à son domicile, le corps est, à la demande de l'officier de police, mis en bière et transporté au cimetière pour être placé dans un caveau d'attente, après contrôle du décès par le médecin commis par l'officier de l'Etat civil, ou le cas échéant, par un médecin requis par l'officier de police.

CHAPITRE VII : FRAIS FUNERAIRES PRIS EN CHARGE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Article 58 : Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium sont gratuites pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 59 : Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes à leurs dernières volontés.

Article 60 : Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le collège communal, la commune prend en charge les frais des opérations civiles des funérailles, sur son territoire, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire et au sujet desquelles personne ne s'est manifesté.

Ces frais sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 61 : Pour les funérailles d'un indigent ou de toute autre personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la commune, nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par l'administration communale pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement par l'administration communale des frais engagés en rapport avec ces funérailles.

Article 62 : Au cas où le défunt ou sa famille souhaite une cérémonie culturelle ou philosophique, les frais qui y sont liés ne sont pas supportés par l'administration communale.

CHAPITRE VIII : MORGUE ET CAVEAU COMMUNAL

Article 63 : La morgue du cimetière de Tournai Sud est destinée à recevoir les dépouilles (qui ne sont pas mises en bière) des personnes qui sont décédées sur le territoire communal et qui ne sont gardées ni à domicile, ni à l'hôpital, ni dans un funérarium.

Il s'agit principalement des personnes :

inconnues;

délaissées par la famille;

sans famille;

atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique;

pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie ou toute autre mesure de médecine légale.

La morgue communale peut également être utilisée pour la vérification des plaques des cercueils visées à l'article 36 du présent règlement lorsque ceux-ci doivent être transportés à l'étranger ou venant de l'étranger.

L'utilisation de la morgue communale est soumise à la redevance fixée par le règlement arrêté par le conseil communal.

Article 64 : Les caveaux communaux sont destinés prioritairement au dépôt de corps mis en bière ou d'urnes dont l'inhumation doit être retardée, de corps qui ne peuvent être gardés à domicile ou au lieu de leur découverte, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Les caveaux communaux reçoivent également les cercueils contenant les restes mortels ou les urnes cinéraires, soit en transit à destination d'une autre commune ou de l'étranger, soit exhumés en attendant la nouvelle inhumation, le placement de l'urne au columbarium ou la dispersion.

Article 65 : La durée du dépôt dans le caveau communal ne peut dépasser 15 jours ouvrables, sauf prolongation accordée par le bourgmestre ou son délégué. A l'expiration de ce délai, les ayants droit du défunt doivent faire inhumer ou incinérer le corps. A défaut, le bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation dans la parcelle de terrain qu'il désigne, ou à l'incinération si un acte de dernière volonté la réclamant est retrouvé. Un règlement arrêté par le conseil communal fixe la redevance d'occupation des caveaux communaux.

CHAPITRE IX : PARCELLES DE DISPERSION

Article 66 : L'administration communale aménage des parcelles affectées à la dispersion des cendres.

Des parcelles destinées à la dispersion des cendres des fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 7 ans sont également créées.

Article 67 : La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet par le préposé communal du cimetière selon les horaires visés aux articles 9 et 10 du présent Règlement.

Article 68 : Les parcelles de dispersion des cendres ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 69 : Seul le préposé communal est autorisé à casser le sceau scellant l'urne en vue de la dispersion des cendres. Il transvase les cendres dans l'appareil destiné à cet effet et l'achemine ensuite vers la parcelle de dispersion. Il est seul autorisé à répandre les cendres.

Après la dispersion, l'urne vide doit être reprise par l'entreprise de pompes funèbres avant que celle-ci ne quitte l'enceinte du cimetière.

Article 70 : Pour des motifs exceptionnels, tels que des conditions atmosphériques empêchant la dispersion des cendres ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être reportée de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister. L'urne cinéraire est alors conservée dans le caveau d'attente. Toutefois, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération. Passé ce délai, les cendres seront dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet usage.

Article 71 : Des mémoriaux sont érigés sur les parcelles de dispersion des cendres.

§ 1. Afin de perpétuer le souvenir des personnes dont les cendres ont été dispersées, à l'exception des fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, une plaquette mentionnant les nom, prénom repris dans l'acte de décès ainsi que l'année de naissance et de décès peut être apposée sur le mémorial de la pelouse concernée.

§ 2. La demande de plaquette commémorative doit être introduite auprès de la cellule de gestion du cimetière concerné et celle-ci se fait exclusivement après la dispersion des cendres. Une photo porcelaine de $\pm 10 \text{ cm}^2$ peut également être remise au moment de la demande. Le préposé communal du cimetière se charge du placement de ces éléments, la plaque sera fixée à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. Le préposé communal inscrit la date de la pose dans le registre prévu à cet effet.

§ 3. Les demandes de plaquette sont soumises au paiement de la redevance fixée par le conseil communal, à l'exception de celles concernant un ancien combattant ou une personne assimilée (dont les cendres ont été dispersées dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans laquelle il a vécu au moins 10 ans) ainsi que celles concernant un enfant de moins de 7 ans. Pour les indigents, la plaquette reste à charge de l'administration communale.

§ 4. La plaquette commémorative est apposée pour une période de 25 ans, non renouvelable, à dater :

- de l'entrée en vigueur du présent règlement pour les plaquettes demandées avant cette date;

- de l'année de la pose pour les plaquettes demandées à partir de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Au-delà du délai de conservation des plaquettes et lorsque qu'il n'y a plus d'emplacements disponibles celles-ci sont retirées du monument mémoriel par le préposé du cimetière, à l'exception des plaquettes concernant un ancien combattant ou une personne assimilée et celles concernant un enfant de moins de 7 ans.

Article 72 : La parcelle de dispersion des cendres ne peut recevoir de souvenir(s) permanent(s), en dehors de la structure créée par l'administration communale qui comporte les plaquettes commémoratives ainsi que des photos.

CHAPITRE X : COLUMBARIUM

Article 73 : Les columbariums sont constitués de cellules concédées ou non, fermées par une plaque opaque. Sur la structure des columbariums à proximité du coin inférieur droit des cellules, des plaquettes mentionnant les numéros d'ordre sont apposées par l'administration communale.

Article 74 : La cellule est scellée au columbarium par le préposé communal du cimetière immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire.

Le dépôt de l'urne contenant les cendres d'un fœtus né sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse est interdit.

Lors du dépôt d'une urne dans une cellule concédée ou non, les nom et prénom repris dans l'acte de décès ainsi que les années de naissance et décès sont apposés sur une plaque fixée sur la face de la cellule. Ces indications sont tracées par le personnel communal.

Article 75 : Sur demande de l'intéressé/des intéressés, les nom, prénom, date de naissance du ou des bénéficiaires non décédé(s) peuvent être apposés par le personnel communal sur la face de la cellule au columbarium. En cas de changement de bénéficiaire, les frais de remplacement de la plaque sont à charge de celui-ci en application du règlement-redevance.

Article 76 : Sauf volonté contraire du défunt, le droit de placement, de restauration et d'enlèvement de monuments ou de signes indicatifs appartient à toute personne qui peut attester d'un lien de parenté, à quelque niveau que ce soit, ou même d'amitié avec le défunt, et ce sans préjudice du droit du concessionnaire.

Sur la plaque obturant la cellule, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peuvent être apposés sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage. Si un vase et/ou un symbole

philosophique est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule au columbarium, ils ne peuvent dépasser 17 cm de hauteur et doivent être réalisés dans un matériau résistant. Il en va de même pour tout éventuel autre signe décoratif avec accord du collège communal. Une photo du défunt, d'une superficie maximale de 35 cm², peut également être apposée sur ladite plaque. La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais. Les travaux sont exécutés par une entreprise de son choix en respectant l'organisation globale du columbarium.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque scellant la cellule.

Article 77 : La famille qui souhaite reprendre la plaque scellant la cellule au columbarium en vue de récupérer l'urne d'apparat, le vase, la photo ou le symbole philosophique doit adresser une demande écrite auprès du collège communal soit :

- avant la désaffectation de la cellule conformément à l'article 169 du présent règlement;
- lors de la demande d'exhumation (conforme aux articles 160 et 163 du présent règlement) qui occasionnera la libération de la cellule.

Après autorisation du collège communal, le préposé communal du cimetière remet la plaque au demandeur et inscrit la date de la reprise dans le registre visé à l'article 6 du présent règlement.

Article 78 : La famille qui souhaite remplacer la plaque scellant la cellule au columbarium fournie par l'Administration communale par une plaque en pierre bleue naturelle doit solliciter l'autorisation du collège communal. La demande d'autorisation est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs. La fourniture de la nouvelle plaque ainsi que le lettrage (nom, prénom, dates de naissance et de décès du/des défunt(s)) sont à charge du demandeur. Le retrait et la pose des plaques sont effectués par le préposé communal du cimetière. Lors de ce changement, l'(les) urne(s) cinéraire(s) ne peut(peuvent) en aucun cas être manipulée(s). L'ancienne plaque est remise au demandeur.

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

I. DEMANDE DE CONCESSION

Article 79 : Les concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

Article 80 : Le conseil communal arrête le(s) modèle(s)-type(s) de contrat(s) de concession. Le collège communal se prononce sur chaque demande particulière de concession et l'accorde, le cas échéant.

Les concessions peuvent porter sur :

- 1) une parcelle en pleine terre;
- 2) une parcelle destinée à la pose d'un caveau/citerne/cavurne;
- 3) une cellule de columbarium.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain ou la cellule mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 81 :

- § 1. Les demandes de concession indiquent l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre ou citerne), le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires (nom, prénom, lieu et date de naissance et leur lien de parenté avec le demandeur). Une liste de potentiels bénéficiaires dont l'identité est encore inconnue peut être dressée (enfants à naître, futurs époux, etc.).
- § 2. A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir, dans l'ordre chronologique des décès, qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré.
- § 3. L'Administration communale ne connaît qu'un seul concessionnaire, qui peut être une personne physique ou morale. Celui-ci est tenu de payer la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le règlement arrêté par le conseil communal.

Article 82 :

- § 1. Seul le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'officier de l'Etat civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. Un avenant au contrat de concession initial sera établi par la cellule de gestion du cimetière. Le concessionnaire est tenu de payer la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le règlement arrêté par le conseil communal.

§ 2. Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord entre les bénéficiaires, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

§ 3. Pour autant qu'il reste de l'espace disponible dans la concession, son titulaire ou, s'il est décédé, les bénéficiaires ou ses ayants droit peut/peuvent solliciter le supplément d'urne(s) cinéraire(s). La demande d'autorisation doit être introduite par écrit auprès du collège communal et celle-ci est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs et de la redevance fixées par le règlement arrêté par le conseil communal. Un avenant au contrat de concession initial sera établi par la cellule de gestion du cimetière.

La demande de supplément d'urne cinéraire dans les concessions accordées à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, à savoir le 13 août 1971, est soumise au paiement de la redevance. Celle-ci ne sera réclamée qu'à l'occasion de la demande de supplément d'urne et non plus lors de la demande de renouvellement(s) ultérieur(s). Un avenant au contrat de concession initial sera établi par la cellule de gestion du cimetière concerné.

Article 83 : Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Article 84 : Pour les personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 85 : La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 86 : Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt pour la concession ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des Cours et tribunaux.

Article 87 : Le droit à la concession et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le conseil communal.

Le niveau d'un terrain concédé qui compte plusieurs niveaux ou le supplément d'urne pour un enfant de moins de 7 ans est accordé gratuitement.

Dans une cellule concédée pour deux urnes cinéraires, si l'une de celles-ci contient les cendres d'un enfant de moins de 7 ans, son placement est accordé gratuitement.

Pour tout octroi de concession de terrain ou de cellule au columbarium destinée à un ancien combattant ou à une personne assimilée, le niveau ou le placement de l'urne est accordé gratuitement dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans laquelle il a vécu au moins 10 ans. La famille remet à la cellule de gestion des cimetières une copie de la carte des états de services de guerre.

Article 88 : Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont il déclarera avoir pris parfaite connaissance au moment de l'octroi de la concession, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures.

II. DUREE DES CONCESSIONS

Article 89 : La durée des concessions de terrain est de 25 ans, renouvelable.

III. GESTION DES EMPLACEMENTS

Article 90 : Les nouvelles concessions octroyées doivent être libérées par les préposés communaux des cimetières des restes mortels et de leur éventuel(le) caveau/citerne sauf réserve du rachat de celui-ci/celle-ci prévu à l'article 172 du présent règlement. Des emplacements vierges ne sont accordés qu'en l'absence d'autres disponibles.

IV. RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 91 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 92 : En cas de non-respect des conditions du contrat de concession, l'administration communale aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier ce contrat, et ce sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité au concessionnaire. En cas de résiliation, la sépulture est maintenue pendant un délai de 10 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. De plus, aucune inhumation ne pourra plus y avoir lieu.

V. RENOUVELLEMENT, MAINTIEN OBLIGATOIRE ET REPRISE APRES ECHEANCE

A. RENOUVELLEMENT

a. Dispositions générales

Article 93 :

- § 1. Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au collège communal.
- § 2. La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le règlement arrêté par le conseil communal.
- § 3. Un avenant au contrat de concession initial sera établi par la cellule de gestion du cimetière concerné.

Article 94 : Si deux ou plusieurs demandes de renouvellement sont introduites pour une même sépulture, la première demande enregistrée sera prise en considération, le cachet d'entrée à l'administration communale faisant foi.

Article 95 : Lors du renouvellement d'une concession, les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus.

Article 96 : Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Le renouvellement ne modifie nullement l'identité des bénéficiaires de la concession visés par l'article 81 du présent règlement et ne confère aucune prérogative particulière au demandeur.

Si le renouvellement est accordé dans le cadre d'un rassemblement des restes mortels visé à l'article 164 du présent Règlement, il sera procédé conformément à l'article 93 du présent règlement. Les niveaux libérés peuvent également recevoir les restes mortels ou les cendres des descendants des bénéficiaires précisés dans le contrat de concession initial.

Article 97 : Si un état d'abandon a été constaté conformément à l'article 166 du présent règlement, le renouvellement pourra être refusé par le collège communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans les six mois à dater de la demande.

Article 98 : Les renouvellements des concessions sont accordés aux conditions fixées par le règlement-redevance en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement portera d'office sur tous les niveaux existants, le tarif étant fixé sur base du nombre de niveaux et des éventuels suppléments d'urnes sauf pour les concessions accordées à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, à savoir le 13 août 1971, pour lesquelles le renouvellement s'opère gratuitement. Lors du renouvellement d'une concession de plusieurs niveaux, il n'est pas tenu compte du niveau occupé par un enfant de moins de 7 ans ni du supplément relatif à son urne cinéraire pour le calcul de la redevance. Pour tout renouvellement de concession de terrain ou de cellule au columbarium destinée à un ancien combattant ou une personne assimilée, le niveau ou le placement de l'urne est accordé gratuitement. La famille remet à la cellule de gestion des cimetières une copie de la carte des états de services de guerre.

b. Dispositions relatives au renouvellement avant échéance

Article 99 : Au moins un an avant le terme de la concession ou du terme de la période de renouvellement, le bourgmestre ou son délégué dresse un avis rappelant qu'une demande de renouvellement peut lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'avis est :

- renvoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit;
- affichée sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 100 : Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs d'une durée de 25 ans peuvent être sollicités.

Article 101 : Le renouvellement doit être demandé durant la période d'affichage de l'avis visé à l'article 99 du présent règlement et avant l'échéance de la concession. La nouvelle période prend cours à dater de l'expiration initiale.

Article 102 : Les concessions accordées antérieurement pour une durée de 25 ans, 30 ans, 50 ans et à perpétuité sont renouvelables pour un terme de 25 ans.

c. Dispositions relatives au renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée

Article 103 : Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période de 25 ans prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession. Le renouvellement est soumis au montant fixé par le règlement-redevance arrêté par le conseil communal. La redevance est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Pour ce calcul :

- chaque année entamée est considérée comme complète;
- et la base est le montant fixé par le règlement-redevance en vigueur lors du décès.

Pour les anciennes concessions à perpétuité, le renouvellement peut également être demandé pour une durée de 25 ans lors de chaque nouvelle inhumation. Ce renouvellement est accordé gratuitement.

d. Dispositions relatives au renouvellement des anciennes concessions accordées à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971

Article 104 :

§ 1. Pour les concessions accordées à perpétuité, si aucune inhumation n'a eu lieu après le 13 août 1971 (date de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures), la/les sépultures arrive(nt) à échéance le 31 décembre 2010.

§ 2. Pour les concessions accordées à perpétuité, pour lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu avant le 13 août 1971 (date de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures) et qu'une demande de renouvellement a été formulée, le renouvellement a été accordé :

- pour une durée de 50 ans si la demande a été introduite avant le 1^{er} février 2010 (date de l'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009) à dater de la décision du collège communal y faisant droit;
- pour une durée de 25 ans si la demande a été introduite à partir du 1^{er} février 2010 à dater de la décision du collège communal y faisant droit.

§ 3. Pour les concessions accordées à perpétuité, si une inhumation a eu lieu entre le 13 août 1971 (date de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures) et le 31 octobre 2006 (veille de l'entrée en vigueur du règlement communal du 3 juillet 2006 sur les funérailles et sépultures), le renouvellement a été automatiquement accordé pour une durée de 50 ans à dater de l'inhumation.

§ 4. Pour les concessions accordées à perpétuité, si une inhumation a eu lieu entre le 1^{er} novembre 2006 (date de l'entrée en vigueur du règlement communal du 3 juillet 2006 sur les funérailles et sépultures) et le 31 janvier 2010 (veille de l'entrée en vigueur du décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la 1^{ère} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) :

- le renouvellement pour 50 ans a été accordé sur demande, le délai prenant cours à dater de l'inhumation;
- en cas d'absence de demande explicite, aucun renouvellement n'a été accordé et la date d'expiration initiale est maintenue.

§ 5. Pour les concessions accordées à perpétuité, si une inhumation a eu lieu à partir du 1^{er} février 2010 (date de l'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009) :

- le renouvellement pour 25 ans est accordé sur demande, le délai prenant cours à dater de l'inhumation;
- en cas d'absence de demande explicite, aucun renouvellement n'a été accordé et la date d'expiration initiale est maintenue.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

B. MAINTIEN OBLIGATOIRE

Article 105 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de 10 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 10 ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant le maintien obligatoire de la concession :

- aucun renouvellement ne peut plus être sollicité mais une éventuelle demande de reprise pourra être introduite conformément à l'article 107 du présent règlement;
- l'enlèvement des monuments et des signes indicatifs de sépulture n'est pas autorisé.

Article 106 : Pendant le maintien obligatoire de la concession, l'enlèvement des monuments et signes indicatifs de sépulture n'est pas autorisé. Si la reprise de la concession n'a pas été introduite, les ayants droit du titulaire de cette concession ou toute personne intéressée avec l'accord de ceux-ci doivent, pour enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture, introduire une demande écrite auprès du collège communal conformément à l'article 175 du présent Règlement dans le délai d'un an à dater de l'expiration de la concession ou à l'échéance du délai de 10 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. Si le concessionnaire est le représentant d'une entreprise de pompes funèbres, l'introduction d'une telle demande est interdite. Au-delà de ces délais, le monument et les autres signes indicatifs de sépulture deviennent, automatiquement et sans recours possible, propriété communale.

C. REPRISE APRES ECHEANCE

Article 107 : Si le renouvellement n'a pas été demandé durant la période d'affichage visé à l'article 99 du présent règlement et avant l'expiration de la concession, une demande de reprise de sépulture peut toutefois être introduite auprès du collège communal.

Cette reprise est soumise aux conditions suivantes :

- 1) la demande de reprise entraîne la conclusion d'un nouveau contrat de concession;
- 2) le nouveau délai prend cours à la date de la décision du collège communal autorisant la reprise;
- 3) les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires inhumés dans la sépulture doivent y être maintenus;
- 4) le nouveau concessionnaire est tenu de payer non seulement la redevance relative à la délivrance de documents administratifs, la redevance relative à la reprise et le prix du monument ainsi que des autres signes indicatifs de sépulture fixés par le règlement arrêté par le conseil communal;
- 5) tous les niveaux existants doivent être pris en compte ainsi que les éventuels suppléments d'urnes;
- 6) la reprise de la sépulture n'ouvre comme telle pour le demandeur aucun droit à être inhumé dans la sépulture.

Le prix du monument et des autres signes indicatifs de sépulture n'est pas dû en cas de demande de reprise introduite un an après la date d'expiration de la concession affichée sur l'avis de renouvellement (tel que prévu à l'article 99).

VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 108 : Dans les concessions en pleine terre, les inhumations ont lieu pour les urnes cinéraires à une profondeur de 80 cm minimum et pour les cercueils à une profondeur de 150 cm minimum.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DESTINEES A L'INHUMATION DE CERCUEILS ET D'URNES CINERAIRES

Article 109 : Les terrains réservés aux inhumations de cercueils et d'urnes cinéraires en pleine terre sont concédés :

- soit par unité de surface de 250 cm de longueur sur 100 cm (minimum) de largeur dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu;
- soit parmi les concessions disponibles, au choix du concessionnaire.

Ces concessions en pleine terre sont octroyées pour 1, 2 ou 3 niveaux.

Chaque niveau peut recevoir un seul cercueil ou deux urnes cinéraires. Moyennant paiement d'un complément de redevance, le collège communal peut autoriser l'inhumation d'urnes supplémentaires pour autant qu'il reste de l'espace disponible et ce conformément aux dispositions prévues à l'article 82 du présent règlement.

Deux cercueils d'enfants ne dépassant pas l'âge d'un an peuvent être regroupés dans le même niveau.

C. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DESTINEES UNIQUEMENT A L'INHUMATION D'URNES CINERAIRES

Article 110 : Les terrains réservés aux inhumations d'urnes en pleine terre sont concédés :

- soit par unité de surface de 90 cm de longueur sur 50 cm de largeur dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu;
- soit parmi les concessions disponibles, au choix du concessionnaire.

Ces concessions en pleine terre sont octroyées pour un seul niveau.

Ce niveau peut recevoir deux urnes cinéraires. Moyennant paiement d'un complément de redevance, le collège communal peut autoriser l'inhumation d'urnes supplémentaires sans excéder au total six urnes et ce conformément aux dispositions prévues à l'article 82 du présent Règlement.

VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONCESSIONS CAVEAU/CITERNE/CAVURNE

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 111 : Des emplacements destinés à la pose de citerne pourront être octroyés par l'administration communale dans des parcelles réservées à l'inhumation en concession avec citerne. Ce type d'emplacements est aménagé dans chaque cimetière. Outre la redevance pour l'octroi du terrain, une redevance sera perçue pour couvrir le coût de la citerne et de son installation.

Article 112 : Seul le bourgmestre ou son délégué a le pouvoir de faire ouvrir le/la caveau/citerne/cavurne. Pour les caveaux s'ouvrant soit par le dessus, soit en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés sous la surveillance du préposé communal du cimetière par une entreprise choisie par le concessionnaire ou ses ayants droit et à ses/leurs frais.

Article 113 : L'inhumation des urnes cinéraires dans les terrains concédés se fait principalement dans le niveau supérieur du caveau/de la citerne. S'il s'agit d'un ancien caveau comportant des fours, l'inhumation des urnes cinéraires se fait à l'intérieur de ceux-ci.

B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONCESSIONS EN CAVEAU/CITERNE DESTINEES À L'INHUMATION DE CERCUEILS ET D'URNES CINERAIRES

Article 114 : Les terrains réservés aux inhumations de cercueils et d'urnes cinéraires en citerne sont concédés :

- soit par unité de surface de 250 cm de longueur sur 100 cm (minimum) de largeur dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de citerne, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu;
- soit parmi les concessions disponibles, au choix du concessionnaire.

Ces concessions en citernes sont octroyées pour 1 à 3 niveaux, et 4 si la nature du sol le permet.

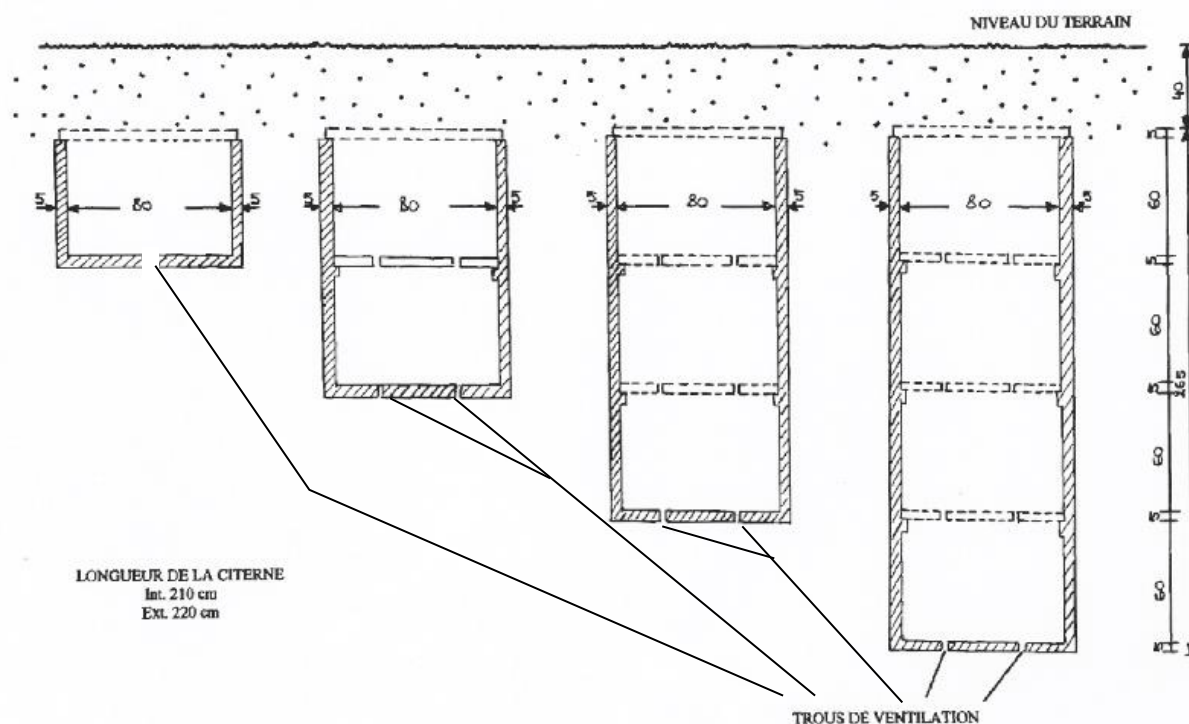
Chaque niveau peut recevoir un seul cercueil ou deux urnes cinéraires. Moyennant paiement d'un complément de redevance, le collège communal peut autoriser l'inhumation d'urnes supplémentaires pour autant qu'il reste de l'espace disponible et ce conformément aux dispositions prévues à l'article 82 du présent règlement.

Deux cercueils d'enfants ne dépassant pas l'âge d'un an peuvent être regroupés dans le même niveau.

Article 115 : Pour les citernes des terrains concédés destinés à l'inhumation de cercueils et d'urnes cinéraires, la base de celles-ci doit être posée conformément au schéma repris ci-dessous, c'est-à-dire à une profondeur de :

- 100 cm pour une citerne d'un niveau;
- 160 cm pour une citerne de deux niveaux;
- 220 cm pour une citerne de trois niveaux;
- 280 cm pour une citerne de quatre niveaux.

Chaque niveau de la citerne doit être fermé au moyen de plaques en béton posées dans le sens de la largeur et la partie supérieure doit être comblée de 40 cm de terre.



Article 116 : Les cercueils et les urnes cinéraires inhumés dans les caveaux/citernes reposent à 100 cm au moins de profondeur. Après leur placement, la loge contenant celui-ci/celle-ci est hermétiquement close et l'accès soigneusement comblé.

Article 117 : Pour les tombes anciennes équipées de fours et de caveaux, l'inhumation des cercueils et des urnes cinéraires se fait conformément à la structure existante, aux frais de la famille du défunt.

Article 118 : Dans les caveaux ou les citernes, l'ordre des inhumations de cercueils commence par les loges inférieures, mais il est permis d'utiliser les loges d'une même rangée verticale avant de passer à la suivante.

C. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONCESSIONS EN CITERNE DESTINEES UNIQUEMENT A L'INHUMATION D'URNES CINERAIRES (CAVURNE)

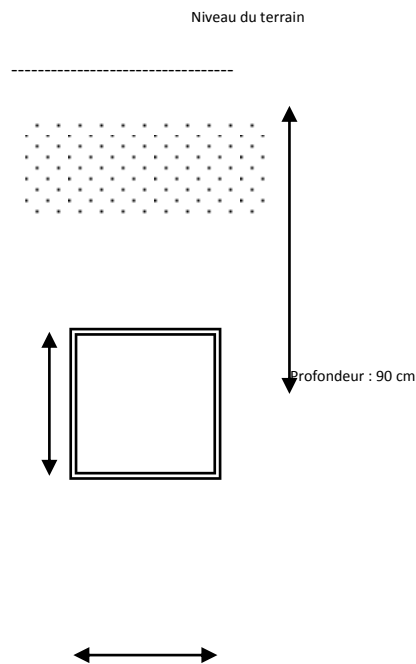
Article 119 : Les terrains réservés aux inhumations d'urnes cinéraires en citerne sont concédés :

- soit par unité de surface de 90 cm de longueur sur 50 cm de largeur dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de citerne, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu;
- soit parmi les concessions disponibles, au choix du concessionnaire.

Ces concessions en citerne sont octroyées pour un seul niveau. Ce niveau peut recevoir deux urnes cinéraires.

Moyennant paiement d'un complément de redevance, le collège communal peut autoriser l'inhumation d'urnes supplémentaires sans excéder au total six urnes et ce conformément aux dispositions prévues à l'article 82 du présent règlement. La citerne doit être fermée par une plaque en béton et ensuite recouverte par 40 cm de terre.

Article 120 : Les citernes destinées uniquement à l'inhumation d'urnes cinéraires doivent avoir une longueur de 90 cm, une largeur de 50 cm et une hauteur de 50 cm. La base de celles-ci doit être posée à une profondeur de 90 cm.



Article 121 : Après l'inhumation de l'urne cinéraire, la loge contenant celle-ci est hermétiquement close par une plaque de béton et l'accès à cette plaque soigneusement comblé.

VIII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONCESSIONS DE CELLULES AU COLUMBARIUM

Article 122 : Moyennant paiement d'un complément de redevance, le collège communal peut autoriser le placement d'une urne supplémentaire dans une cellule octroyée initialement pour le dépôt d'une urne cinéraire.

La cellule concédée peut contenir 2 urnes cinéraires au maximum.

Article 123 : Le placement de l'urne cinéraire dans le columbarium est assimilé à l'inhumation dans une fosse d'adulte et est régi par les dispositions des articles 79 à 107 du présent règlement, en tenant compte, pour leur application, de la spécificité des cellules d'un columbarium.

Article 124 : La redevance payée conformément à l'article 87 du présent règlement couvre la concession de cellule ainsi que la plaque et le lettrage fournis par l'administration communale.

Article 125 : Lors du renouvellement d'une cellule concédée dont la plaque a été remplacée conformément à l'article 78 du présent règlement, le montant de la redevance est dû intégralement.

IX. DISPOSITIONS TECHNIQUES DES CONCESSIONS

Article 126 : Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engage à :

- 1) laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession;
- 2) assurer son bon état et celui de la citerne et du caveau éventuel pendant toute la durée de la concession;
- 3) satisfaire immédiatement à toute demande formulée par le bourgmestre ou son délégué à ce sujet.

Article 127 : En cas d'octroi de concession de terrain à l'avance, le préposé communal procède au bornage de ce terrain dans le délai d'un mois à dater de la décision d'octroi par le collège communal.

La borne de droite proche du sentier porte la mention de l'année de la concession ainsi que son numéro d'ordre.

Article 128 : Le monument placé sur le terrain concédé doit porter au bas de la face antérieure droite, la mention de l'année de la concession et son numéro d'ordre. La personne qui a sollicité la demande de pose de monument est responsable de cette indication.

Article 129 : Lors d'une inhumation dans une concession de terrain, l'ouverture et la fermeture de l'éventuelle citerne et du monument doivent être effectuées par une entreprise choisie par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Lors du dépôt d'une urne cinéraire dans une concession de cellule au columbarium, le retrait et la pose de la plaque fermant celle-ci sont effectués par le préposé communal.

SECTION 2 : INHUMATIONS EN TERRAINS ET CELLULES AU COLUMBARIUM NON CONCEDES (CHAMPS COMMUNS)

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 130 : La durée d'occupation des emplacements en champ(s) commun(s) destinés à l'inhumation de cercueils et d'urnes cinéraires est de 10 ans à dater de celle-ci, non renouvelable, à l'exception de ceux réservés aux enfants de moins de 7 ans.

Article 131 : A l'expiration du délai de conservation des emplacements en champs communs visés à l'article 130 du présent Règlement et lorsque ceux-ci doivent être réutilisés pour de nouvelles inhumations, un avis est affiché pendant un an aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière. Cet avis a pour objet d'informer les personnes intéressées qu'elles disposent de ce délai pour solliciter l'autorisation d'enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture avec l'accord de la famille. En aucun cas la demande d'autorisation ne peut être introduite par le représentant d'une entreprise de pompes funèbres.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TERRAINS NON CONCEDES DESTINES A L'INHUMATION DE CERCUEILS

Article 132 : Les inhumations dans le champ commun des cercueils ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des parcelles divisées en carrés. Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de 20 cm. Elles auront 200 cm de longueur, 80 cm de largeur et 150 cm de profondeur.

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TERRAINS NON CONCEDES DESTINES UNIQUEMENT A L'INHUMATION D'URNES CINERAIRES

Article 133 : Les inhumations dans les terrains non concédés pour des urnes cinéraires ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des parcelles divisées en carrés. Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de 20 cm. Elles auront 50 cm de longueur, 50 cm de largeur et 60 cm de profondeur.

Article 134 : Seule une plaque horizontale en matériau résistant de 50 cm de longueur sur 50 cm de largeur peut être apposée sur le champ commun des urnes cinéraires conformément à l'article 175 du présent

règlement. Les nom, prénom, années de naissance et de décès repris dans l'acte de décès doivent y figurer. Une photo en porcelaine d'une superficie de 35 cm² pourra y être apposée.

SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CELLULES NON CONCEDEES AU COLUMBARIUM

Article 135 : La cellule non concédée ne peut contenir qu'une seule urne cinéraire.

Article 136 : Si aucune demande de concession de cellule n'a été introduite mais que la personne a manifesté sa volonté d'être incinérée avec placement de l'urne au columbarium, son urne cinéraire est placée gracieusement en cellule non concédée pour une durée de 10 ans à dater de son dépôt, non renouvelable.

SOUS-SECTION 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TERRAINS NON CONCEDES DESTINES A L'INHUMATION DES FŒTUS NES SANS VIE

ENTRE LE 106^{ÈME} ET LE 180^{ÈME} JOUR DE GROSSESSE ET DES ENFANTS DE MOINS DE 7 ANS (LA PARCELLE DES ETOILES)

Article 137 : L'administration communale aménage une parcelle dite des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 7 ans.

Article 138 : Les fœtus nés sans vie, dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la Parcelle des Etoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la « Parcelle des Etoiles » conformément à l'article 67 du présent règlement.

Article 139 : Les inhumations dans la parcelle des étoiles ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des parcelles divisées en carrés.

§ 1. Dans les carrés réservés aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, les fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de 20 cm. Elles auront 80 cm de longueur, 50 cm de largeur et 80 cm de profondeur. Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé dans ces carrés.

§ 2. Dans les carrés réservés aux enfants nés sans vie après le 180^{ème} jour de grossesse et aux enfants de moins de 7 ans, les fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de 20 cm. Elles auront 150 cm de longueur, 75 cm de largeur et 150 cm de profondeur. La pose d'un monument ou de signes indicatifs de sépulture est autorisée. Les nom, prénom ainsi que la/les dates de

naissance/décès, conformes aux documents délivrés par l'Etat civil, doivent y figurer. La stèle ne peut dépasser 80 cm de hauteur.

SOUS-SECTION 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES DES TERRAINS ET CELLULES AU COLUMBARIUM NON CONCEDES

Article 140 : Le préposé communal du cimetière est chargé de :

- placer à droite des terrains non concédés une borne mentionnant son numéro d'ordre correspondant à celui inscrit sur le plan du cimetière;
- tracer sur la plaque scellant la cellule non concédée au columbarium les nom et prénom repris dans l'acte de décès ainsi que les années de naissance et de décès.

Article 141 : L'entreprise chargée des funérailles de la personne à inhumer en terrain non concédé est chargée de procéder au placement d'une borne centrale disposée à la tête de la sépulture. La borne doit mentionner les nom et prénom repris dans l'acte de décès ainsi que les années de naissance et décès du défunt.

CHAPITRE XI : PELOUSES D'HONNEUR

Article 142 : Les « Pelouses d'Honneur » sont affectées à l'inhumation des restes mortels des personnes énumérées ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

- les anciens combattants des première et seconde guerres mondiales
- les prisonniers politiques des première et seconde guerres mondiales
- les résistants de la seconde guerre mondiale
- les déportés et réfractaires des première et seconde guerres mondiales
- les personnes bénéficiant du statut de reconnaissance nationale, pourvus dans tous les cas d'un titre de reconnaissance nationale (et qui étaient domiciliés sur le territoire de la commune depuis au moins un an au moment du décès).

Article 143 : Les conditions d'accès aux « Pelouses d'Honneur » sont définies ci-dessous :

- Barry : épouse non autorisée

- Béclers : épouse autorisée
- Blandain : natif ou domicilié - épouse non autorisée
- Froidmont : épouse autorisée
- Froyennes : natif ou domicilié - épouse non autorisée
- Gaurain : épouse autorisée
- Havennes : épouse autorisée
- Kain : épouse non autorisée - possibilité d'inhumer un autre combattant
- Lamain : natif ou domicilié - épouse non autorisée
- Marquain : natif ou domicilié - épouse non autorisée
- Mourcourt : épouse autorisée
- Ramecroix : épouse autorisée
- Ramegnies-Chin : natif ou domicilié - épouse non autorisée
- Rumillies : épouse non autorisée
- Templeuve : natif ou domicilié - épouse non autorisée
- Tournai : Tournaisiens tombés au champ d'honneur ou décédés après guerre des suites de maladie ou blessures contractées en cours de campagne (1914-1918 ou 1940-1945).

Le collège échevinal en 1941, confirmé en cela par le collège en 1951, décide de ne plus inhumer les anciens de 1914-1918 et d'appliquer pour les morts de 1940-1945 les mêmes principes que ceux établis pour 1914-1918.

Tous les combattants de 1914-1918 et de 1940-1945 et les prisonniers de guerre

- Vaulx : épouse non autorisée
- Vezone : épouse non autorisée
- Warchin : épouse non autorisée
- Willemeau : épouse autorisée.

CHAPITRE XII : EXHUMATIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 144 : Par exhumation au sens du présent chapitre, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un(e) caveau/citerne, soit d'une cellule d'un columbarium, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme.

Article 145 : Hors les cas où elle est imposée par les autorités judiciaires, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être autorisée entre la première et la cinquième année suivant l'inhumation.

Article 146 : Lorsqu'une sépulture est devenue propriété communale, les exhumations des restes mortels et des urnes qui y sont inhumés ne sont pas autorisées. Dans ce cas, les dispositions prévues aux articles 169 à 171 du présent règlement sont d'application.

Article 147 : Il ne peut y avoir exhumation qu'à la suite d'une demande écrite, motivée, émanant d'une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire et moyennant l'autorisation écrite du bourgmestre.

La demande doit être signée :

- par le conjoint survivant et tous les enfants du défunt, s'il échet;
- en l'absence de conjoint survivant et d'enfants : par le père, la mère et tous les frères et sœurs du défunt, s'il échet.

Toute contestation à propos d'une demande ou d'un refus d'exhumation relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre Judiciaire.

Article 148 : Le bourgmestre ou son délégué prescrit toutes les mesures garantissant la salubrité publique, la décence et la sécurité.

Article 149 :

§ 1. Si l'état du cercueil le requiert, le bourgmestre ou son délégué ordonne le remplacement de celui-ci, ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique et de la décence. Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation.

§ 2. Lors de l'exhumation d'une urne cinéraire, si le préposé communal constate que l'urne est en mauvais état, celui-ci le signale immédiatement à la famille. L'heure de l'exhumation est reportée afin de permettre à la famille de fournir à ses frais une urne de remplacement.

Article 150 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le préposé communal et compte tenu des conditions climatiques.

Article 151 : L'exhumation est effectuée par le préposé communal du cimetière, en présence d'un membre de la Police Locale qui en dresse procès-verbal. La famille ne peut assister aux opérations d'exhumation proprement dites (retrait du cercueil ou de l'urne de la sépulture et transfert des restes mortels dans le cercueil de remplacement). Les proches du défunt désignés patientent à l'entrée du cimetière durant le travail et ils peuvent ensuite se recueillir devant les cercueils lorsque les opérations d'exhumation sont terminées.

Article 152 : Lors de l'exhumation, le préposé communal du cimetière vérifie si les inscriptions de la plaque visée à l'article 36 du présent règlement correspondent à celui de l'acte de décès.

Article 153 : Durant l'exhumation, le cimetière doit être fermé au public, sauf aux personnes citées à l'article 151 du présent règlement.

Article 154 : Si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne sont pas immédiatement inhumés, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente.

Article 155 : S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils sont effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation et ce, par une personne qualifiée ou une société, sous la surveillance du préposé communal du cimetière. En cas d'exhumation d'urne(s) cinéraire(s) hors cellule de columbarium, seul le préposé communal du cimetière est autorisé à procéder à l'enlèvement de plaque et au remontage de celle-ci.

Article 156 :

- § 1. En cas d'exhumation d'un cercueil hors terre, le préposé communal du cimetière se charge de retirer celui-ci de la fosse. Le cas échéant, la personne qualifiée ou la société choisie par la personne qui a demandé l'exhumation transfère, sous la surveillance du préposé communal du cimetière, les restes mortels dans le cercueil de remplacement lequel sera inhumé par le préposé communal du cimetière.
- § 2. En cas d'exhumation de cercueil inhumé en caveau/citerne, la personne qualifiée ou la société choisie par la personne qui a demandé l'exhumation se charge, sous la surveillance du préposé communal du cimetière, de retirer celui-ci et, le cas échéant, de transférer les restes mortels dans le cercueil de remplacement lequel sera inhumé par le préposé communal du cimetière.
- § 3. En cas d'exhumation d'une urne (hors terre, hors caveau/citerne/cavurne, hors cellule), le préposé communal du cimetière se charge de retirer celle-ci et de l'inhumer.

Article 157 : Les exhumations, hormis celles hors caveau d'attente, sont soumises au paiement de la redevance.

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge du demandeur.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRANSFERT APRES EXHUMATION

Article 158 : Avant toute exhumation sollicitée en vue du transfert des restes mortels ou des urnes cinéraires dans un cimetière d'une autre commune, le demandeur doit produire une preuve écrite de l'obtention d'une concession d'une durée au moins égale à celle de la sépulture initialement attribuée.

Article 159 : La famille ou les proches souhaitant transférer les restes mortels d'un défunt inhumé en champ commun vers un terrain concédé doit introduire une demande d'exhumation ainsi qu'une demande de concession conformément aux articles 79 à 88 du présent règlement dans un des carrés réservés à cet effet.

La demande d'exhumation doit être introduite avant l'expiration du délai de l'affichage de l'avis visé à l'article 131 du présent règlement. L'exhumation est soumise au paiement d'une redevance.

Dans cette hypothèse, le demandeur a le choix quant aux signes indicatifs de sépulture :

- soit, moyennant autorisation introduite dans le délai prévu à l'article 131 du présent règlement, de récupérer gratuitement et d'adapter aux dimensions de l'emplacement concédé, à ses/leurs frais, par

l'entreprise de son/leur choix, les signes indicatifs de sépulture qui étaient posés en champ commun. Si la demande de concession est introduite après le délai d'un an prévu à l'article 131 du présent règlement, l'administration communale est devenue automatiquement et définitivement propriétaire des signes indicatifs de sépulture et le demandeur est donc tenu de payer le prix de ces signes indicatifs. Par dérogation aux dispositions de l'article 177 du présent règlement, l'entreprise choisie par le demandeur procédera à l'enlèvement des signes indicatifs lors de l'exhumation. Les dispositions des articles 175 à 194 et suivants du présent règlement sont applicables à l'adaptation et à la pose des signes indicatifs de sépulture;

- soit, moyennant respect des dispositions des articles 175 à 194 du présent règlement, de faire poser de nouveaux signes indicatifs de sépulture, à ses/leurs frais, par l'entreprise de son/leur choix;
- soit d'acheter à l'administration communale un monument de récupération conformément à l'article 172 du présent règlement. Les articles 175 à 194 du présent règlement sont applicables. Il incombe au demandeur de faire procéder, à ses frais, à l'enlèvement et à la pose du monument par l'entreprise de son choix.

Article 160 : La famille ou les proches souhaitant transférer une urne cinéraire déposée dans une cellule non concédée vers une cellule concédée doit introduire une demande d'exhumation ainsi qu'une demande de concession conformément aux articles 79 à 88 du présent Règlement. La demande d'exhumation doit être introduite avant l'expiration de la durée d'occupation visée à l'article 130 du présent règlement. La demande d'exhumation est soumise au paiement de la redevance fixée par le règlement arrêté par le conseil communal.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CREMATION APRES EXHUMATION

Article 161 : Si après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré, l'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 162 : Pour la crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation visée à l'article 147 du présent règlement est requise.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'officier de l'Etat civil au procureur du roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation est joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'officier de l'Etat civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat visé à l'article 77 ou à l'article 81 du code civil. Si ce certificat fait défaut, l'officier de l'Etat civil en indique le motif. L'autorisation de crémation est refusée ou accordée par le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DISPERSION APRES EXHUMATION D'UNE URNE CINERAIRE

Article 163 : La famille ou les proches souhaitant reprendre l'urne cinéraire inhumée en concession de cellule au columbarium ou dans un terrain concédé ou non concédé afin de procéder à la dispersion des cendres devra/devront introduire une demande d'exhumation. Cette demande doit être introduite avant la date d'expiration de la concession. Cette demande d'exhumation est soumise au paiement de la redevance fixée par le règlement arrêté par le conseil communal. La plaque scellant la cellule au columbarium visée à l'article 74 du présent règlement peut être reprise conformément à l'article 77 du présent règlement.

SECTION 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU RASSEMBLEMENT APRES EXHUMATION DES RESTES MORTELS INHUMES EN CONCESSION

Article 164 : Moyennant l'autorisation du bourgmestre (transcrite dans le registre du cimetière) et aux conditions prévues au règlement-redevance arrêté par le conseil communal, les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture peuvent faire rassembler dans un même niveau les restes de plusieurs corps, inhumés depuis au moins 30 ans, ou les cendres inhumées depuis au moins 10 ans et ce afin de libérer des niveaux pour leurs défunts. Les rassemblements ont lieu aux jours et heures prévus par l'administration communale selon les possibilités du service des travaux et compte tenu des conditions climatiques.

- § 1. En cas de rassemblement des restes mortels inhumés en pleine terre, le préposé communal du cimetière se charge de retirer les cercueils de la fosse, la personne qualifiée ou la société choisie par la personne qui a demandé le rassemblement transfère, sous la surveillance du préposé communal du cimetière, les restes mortels dans les nouveaux cercueils et le préposé communal du cimetière procède à l'inhumation des nouveaux cercueils.
- § 2. En cas de rassemblement de restes mortels inhumés en concessions avec caveaux ou citernes, la personne qualifiée ou la société choisie par la personne qui a demandé le rassemblement se charge, sous la surveillance du préposé communal du cimetière, de retirer les cercueils, et de transférer les restes mortels dans les nouveaux cercueils.
- § 3. En cas de rassemblement des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, celui-ci vise uniquement une réorganisation pratique de la disposition des urnes et non l'ouverture de celles-ci.

Les niveaux libérés sont réutilisés pour recevoir le cercueil ou les cendres des personnes visées à l'article 82 du présent règlement. Le préposé communal du cimetière procède à l'inhumation du/des nouveau(x) cercueil(s) et de l'/des urne(s).

Le rassemblement est soumis au règlement-redevance arrêté par le conseil communal.

Les articles 144 à 157 du présent règlement sont d'application en cas de rassemblement.

Article 165 : Le rassemblement des cendres contenues dans les urnes placées au columbarium est interdit.

CHAPITRE XIII : ETAT D'ABANDON

Article 166 : L'état d'abandon est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. Cet état d'abandon est constaté par la cellule de gestion des cimetières. Il est signalé par un acte du bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration communale peut à nouveau en disposer.

Article 167 : Lorsque le préposé communal du cimetière ou la cellule de gestion des cimetières constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publique, le mode de publicité et le délai prévus à l'article 166 du présent règlement ne sont pas d'application. En cas de mesures urgentes, une photo d'ensemble de la sépulture est prise et l'avis du Conservateur est demandé quant au sort du monument.

CHAPITRE XIV : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET VENTE DE MONUMENTS

SECTION 1 : SEPULTURES DEVENUES PROPRIETE COMMUNALE

Article 168 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

un an à dater de l'expiration de la concession;

à l'échéance du délai de 10 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article 105 du présent règlement;

avant l'expiration du délai d'affichage de l'avis pour les champs communs visé à l'article 131 du présent règlement.

Les constructions souterraines des terrains concédés deviennent également propriété communale.

Lorsqu'une sépulture est devenue propriété communale, les exhumations des restes mortels et des urnes qui y sont inhumés ne sont pas autorisées.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par la cellule de gestion des cimetières à la direction qui, au sein de la région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

SECTION 2 : OSSUAIRE ET STELES COLLECTIVES DU SOUVENIR

Article 169 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 168 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium sauf si le cimetière comporte un ancien caveau désaffecté dont la destination a été définie comme ossuaire cinéraire.

L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le préposé communal du cimetière inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros des sépultures désaffectées.

Article 170 : Dans chaque cimetière, une stèle collective du souvenir sera installée à proximité de l'ossuaire.

Article 171 :

§ 1. Afin de perpétuer le souvenir des personnes dont les restes mortels ou les cendres ont été transférés vers l'ossuaire, une plaquette reprenant les patronymes familiaux des défunts peut être apposée sur la stèle collective du souvenir.

§ 2. La demande de plaquette commémorative doit être introduite auprès de la cellule de gestion du cimetière concerné et celle-ci se fait exclusivement après la désaffectation. La pose de photo n'est pas autorisée.

Le préposé communal du cimetière se charge du placement de ces éléments, la plaque sera fixée à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. Le préposé inscrit la date de la pose dans le registre prévu à cet effet.

§ 3. Les demandes de plaquette sont soumises au paiement de la redevance fixée par le conseil communal, à l'exception de celles concernant un enfant de moins de 7 ans et un Ancien Combattant ou une personne assimilée.

§ 4. La plaquette commémorative est apposée pour une durée de 25 ans à compter de l'année de la pose, non renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaque est retirée de la stèle par le préposé du cimetière.

SECTION 3 : VENTE DE MONUMENTS ET DE CITERNES DE RECUPERATION

Article 172 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du collège communal, après avis de la Commission.

Article 173 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du collège communal.

Article 174 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le collège communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 177 du présent règlement.

L'ancienne épitaphe sera retirée et éliminée par le préposé du cimetière et la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE XV : TRAVAUX RELATIFS A LA POSE DE CITERNES ET AUX SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 175 : La pose, la restauration et l'enlèvement d'une citerne et de signes indicatifs de sépulture doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du collège communal. Avant d'introduire une demande de pose de signes indicatifs de sépultures pour une concession, la redevance relative à celle-ci doit être payée.

Tous travaux de modification de la structure d'un caveau en vue d'y ajouter des niveaux sont interdits, à l'exception de leur restauration en vue de le consolider.

Les autorisations de pose et de restauration de signes indicatifs de sépulture sont soumises au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le conseil communal et sont à charge de la personne qui les sollicite.

La pose de citerne est sollicitée par le concessionnaire ou par l'entreprise mandatée par celui-ci.

Sauf volonté contraire du défunt, le droit de placement, de restauration et d'enlèvement de monuments ou de signes indicatifs appartient à toute personne qui peut attester d'un lien de parenté, à quelque niveau que ce soit, ou même d'amitié avec le défunt, et ce sans préjudice du droit du concessionnaire.

La première demande enregistrée est prise en considération, le cachet d'entrée à l'administration communale faisant foi.

Le retrait d'une citerne hors terrain concédé implique l'exhumation préalable des cercueils qu'elle contient et leur placement dans le caveau d'attente.

Article 176 : L'enlèvement du monument n'est pas autorisé pendant le maintien obligatoire conformément à l'article 105 du présent règlement.

Article 177 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépulture, sont valables:

- 1) 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau;
- 2) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument;
- 3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 168 du présent règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 178 : L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 179 : Le monument ne peut être érigé en contradiction avec la volonté du défunt. Les ex-voto, plaquettes et autres objets non ancrés sont considérés comme biens meubles.

Article 180 : Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Article 181 : L'identité du défunt reprise à l'épitaphe doit être conforme à l'acte de décès.

Article 182 : Le lettrage rouge des épitaphes et l'utilisation du gravier rouge sur la surface des sépultures sauvegardées et entretenues par l'administration communale lui sont réservés.

Article 183 : La citerne et les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe. Ils doivent, en outre, être conformes aux normes prévues aux articles 115, 120, 132, 133, 139 et 186 du présent règlement. Une dérogation écrite peut être demandée auprès du collège communal qui la soumet pour avis à la Commission.

Article 184 : Les nouvelles citernes placées dans les parcelles concédées permettent l'entrée et la sortie de l'air dans la sépulture. L'air est évacué du caveau selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans l'environnement.

Article 185 : Le monument doit couvrir toute la superficie du terrain. Le monument pourra se limiter à des simples bordures périphériques. Celles-ci ne peuvent dépasser 20 cm de haut.

Article 186 : La stèle et/ou les autres signes indicatifs placés sur la tombe ne pourront dépasser en hauteur, sauf dérogation :

- 1) 130 cm pour les terrains concédés destinés à l'inhumation de cercueils;
- 2) 50 cm pour les terrains concédés destinés à l'inhumation d'urnes;
- 3) 80 cm pour les terrains en champ commun destinés à l'inhumation de cercueils.

Article 187 : Il est interdit d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques.

Article 188 : Il est défendu de déplacer ou d'enlever momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, les signes indicatifs des sépultures contiguës sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et après avis donné aux propriétaires de ces signes.

Article 189 : Afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la pose de citerne et des signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés et les tranchées ne peuvent être maintenues ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, endéans un délai maximum de 8 jours à dater du début de ceux-ci. Le préposé communal du cimetière veille au bon déroulement des travaux et au respect de ce délai.

Article 190 : Avant d'être introduites dans l'enceinte des cimetières, les pierres destinées aux signes indicatifs des sépultures doivent être finies sur toutes leurs faces visibles, taillées et prêtes à être posées sans délai, à l'exception de la taille manuelle des lettres de l'épithaphe effectuée sur place.

Article 191 : Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Article 192 : Aucun matériau ni construction temporaire telle que passerelle, plate-forme, échafaudage ou autre élément destiné à faciliter les travaux ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière, à l'exception du matériel utilisé par le personnel communal.

Article 193 : Les personnes qui se chargent d'ériger des signes indicatifs de sépulture et de placer des citernes sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté. Elles doivent reprendre les débris ou les déposer à l'endroit désigné par le préposé communal du cimetière. Il est interdit d'abandonner ou d'enterrer en quelque endroit du cimetière des débris et des immondices. En cas de remplacement de monument, l'ancien devra être repris. Les dégradations constatées par le préposé communal du cimetière sont réparées sur le champ.

Article 194 : En cas d'infraction au prescrit des articles du présent chapitre, après constat du Conservateur et mise en demeure, le bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'enlèvement de la construction, des plantations ou des matériaux litigieux, aux frais du contrevenant. Ces éléments sont entreposés sur le domaine communal où leur propriétaire doit les récupérer endéans l'année qui suit leur dépôt. Au-delà de ce délai, ceux-ci deviennent propriété communale.

CHAPITRE XVI : CONSERVATOIRES

Article 195 : Une zone peut être affectée à la création d'un espace lapidaire où le service des travaux place des monuments, des éléments de tombes, des objets déposés, des croix ou des ornements et ce, sur proposition de la Commission.

Article 196 : L'administration communale peut prévoir une zone destinée à la conservation des croix de fonte ou des stèles réalisées dans des matériaux particuliers.

CHAPITRE XVII : ENTRETIEN, FLEURISSEMENT ET PLANTATIONS PRIVEES

Article 197 : L'entretien de la tombe est laissé à l'initiative de toute personne intéressée.

Certaines techniques d'entretien des tombes sont proscrites pour les sépultures à sauvegarder et à mettre en valeur, à savoir :

- 1) le décapage par des produits chimiques à base de soude, de potasse;
- 2) l'hydrofugation;
- 3) le décapage par jet de sable, sauf par une firme spécialisée;
- 4) la projection violente d'eau.

La liste de ces sépultures peut être consultée à la cellule de gestion des cimetières.

Article 198 : Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors sol. Elles ne pourront gêner ni la vue, ni le passage, ni la lecture de l'épithaphe.

Article 199 : A la première demande du bourgmestre ou de son délégué, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'élaguer ou d'abattre les plantations qui dépassent les limites de la sépulture. A défaut d'exécution dans le mois de la demande, le travail est exécuté d'office par l'administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant. L'administration communale se réserve le droit de procéder au désherbage qui serait rendu nécessaire.

Article 200 : En bordure des columbariums et des parcelles de dispersion, le dépôt de fleurs naturelles ou artificielles est interdit. Toutefois, celles qui sont installées suite à un décès sont tolérées mais elles seront enlevées par le préposé communal du cimetière en fonction des nécessités.

Article 201 : A proximité de la stèle collective du souvenir, le dépôt de fleurs naturelles ou artificielles est autorisé aux emplacements spécifiques prévus à cet effet. Les fleurs seront enlevées par le préposé communal du cimetière en fonction des nécessités.

CHAPITRE XVIII : COMMISSION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DES CIMETIERES

SECTION 1 : LA COMMISSION

Article 202 : La Commission est un organe consultatif. Elle a été instaurée pour donner des avis et faire des suggestions au collège communal et au conseil communal.

Article 203 : La Commission est composée :

- 1) de, au moins, un membre du collège communal;
- 2) d'un délégué de chaque parti siégeant au conseil communal qui souhaite être représenté;
- 3) de représentants des services de l'Etat civil, des travaux et des cellules de gestion des cimetières;
- 4) des conservateur et conservateur adjoint du patrimoine architectural des cimetières de Tournai;
- 5) de personnes sensibles au patrimoine et à l'histoire de la ville et des villages qui composent l'entité;
- 6) d'un représentant du pouvoir de tutelle (cellule de gestion du patrimoine funéraire);
- 7) de personnes extérieures dont les compétences peuvent aider la commission dans ses réflexions.

Article 204 : La désignation des membres est du ressort du collège communal, sur proposition de la Commission.

Article 205 : La Commission désigne, parmi ses membres, un président, un coordinateur et un secrétaire. Les postes de coordinateur et secrétaire peuvent être assurés par une même personne.

Article 206 : La Commission peut inviter à la réunion, pour y assister à l'examen d'un, de plusieurs ou de tous les points fixés à l'ordre du jour, une personne dont la présence peut enrichir la réflexion sur un ou plusieurs points.

Article 207 : La Commission examine tout point relatif à la gestion des sites funéraires. Elle tient le collège communal et/ou le conseil communal informé(s) du résultat des délibérations.

Article 208 : La Commission donne également un avis sur :

- 1) la liste que lui soumet l'administration communale concernant des sépultures établies sur des concessions arrivées à expiration;
- 2) l'opportunité de préserver un monument;
- 3) le déplacement d'un monument vers une zone destinée à la conservation (cfr articles 195 et 196 du présent règlement);
- 4) le choix de la sépulture affectée à la fonction d'ossuaire;
- 5) les demandes de dérogation pour l'érection d'un monument faisant preuve d'une originalité artistique ou architecturale particulière;
- 6) les plans généraux de nouveaux cimetières et d'agrandissements de cimetières existants;
- 7) les plans généraux de modifications de cimetières existants;
- 8) l'implantation d'une pelouse ou d'une aire de dispersion des cendres et son équipement;
- 9) l'implantation et la structure d'un columbarium;
- 10) l'implantation d'une stèle collective du souvenir (cfr article 170 du présent règlement);
- 11) l'implantation d'arbres et de massifs dans les cimetières et leurs abords;
- 12) les projets de modifications à apporter au règlement.

Article 209 : La Commission établit la liste des sépultures et des ensembles de sépultures à préserver et à valoriser. Elle la soumet au collège communal. Elle peut l'amender ou la compléter. Cette liste peut être

consultée auprès des cellules de gestion des cimetières ainsi que sur le site Internet de l'administration communale (www.tournai.be).

Article 210 : La Commission peut :

- 1) faire des démarches envers des personnes, des familles, des associations, des institutions;
- 2) concevoir des documents pratiques;
- 3) mener des campagnes de sensibilisation.

Article 211 : Un compte est ouvert à la Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai. Les extraits de compte sont conservés par le receveur communal.

Article 212 : Un budget annuel est mis à la disposition de la Commission auquel s'ajoutent les intérêts annuels du legs SULMON et le produit de la vente de monuments anciens ou d'éléments ornementaux. Ce dernier apport peut être limité à un maximum fixé par le collège communal.

Article 213 : La Commission peut bénéficier de subsides, de dons versés sur son compte auprès de la Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai. Elle informe le collège communal de ces apports exceptionnels.

Article 214 : Le budget annuel, les intérêts du legs SULMON, le produit de la vente de monuments anciens ou d'éléments ornementaux peuvent notamment être affectés :

- 1) à l'acquisition de documents, livres, archives, matériel, objets;
- 2) à l'édition ou la coédition de documents;
- 3) à l'acquisition, la commande - seule ou en partenariat - d'œuvres d'art qui seront installées dans un cimetière;
- 4) au financement d'actions de collaboration menées dans d'autres communes.

Article 215 : Les rapports de réunion sont remis aux membres de la Commission et au collège communal. Un exemplaire est conservé dans les archives de l'administration communale.

Article 216 : Un rapport d'activités annuel est remis au collège communal durant le premier trimestre.

SECTION 2 : LE CONSERVATEUR ET LE CONSERVATEUR ADJOINT

Article 217 : Le conseil communal désigne un conservateur et, le cas échéant, un conservateur adjoint. Ils exercent leurs fonctions à titre gracieux.

Article 218 : Le Conservateur a, notamment, pour mission de donner son avis :

- 1) pour tout enlèvement ou modification d'une sépulture antérieure à 1945;
- 2) lors du réaménagement d'un carré, pour déterminer les sépultures à maintenir sans modification, à préserver pour une remise en concession avec le terrain, ou qui peuvent être enlevées. Dans ce cas, le Conservateur détermine les éléments qui sont conservés soit dans les archives, soit pour une mise en vente.

Article 219 : Le Conservateur :

- 1) propose au collège communal le prix d'un monument seul, d'un monument sur caveau/citerne ou d'éléments ornementaux mis en vente sur avis des cellules de gestion des cimetières;
- 2) est prévenu des dégradations, vols, effractions, détériorations par vétusté;
- 3) est prévenu par le bourgmestre ou son délégué de la nécessité de faire procéder à l'enlèvement d'éléments de sépultures, de garnitures présentant un danger ou manifestement dégradés;
- 4) peut suggérer la taille d'arbres, de massifs relevant du domaine public ou plantés sur une sépulture;
- 5) est consulté pour les projets de modifications du règlement;
- 6) rend compte de son activité lors de chaque réunion de la Commission;
- 7) dresse un rapport d'activités annuel qui est remis au collège communal et à la Commission durant le premier trimestre de chaque année. Ce rapport sera intégré au rapport d'activité (visé à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) qui est présenté en même temps que les comptes annuels.

SECTION 3 : PROMOTION DE LA CREATION ARTISTIQUE CONTEMPORAINE ET ARCHITECTURALE

Article 220 : Afin de favoriser les recherches dans l'architecture et la sculpture funéraires, le collège communal peut autoriser l'édification d'un monument ne correspondant pas aux normes édictées à l'article 183 du présent règlement et ce, après avoir sollicité l'avis de la Commission.

CHAPITRE XIX : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 221 :

- § 1. Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code Pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punissables d'amendes administratives, dont le montant maximum 350,00 €.
- § 2. Le montant de l'amende administrative imposée au mineur de plus de 16 ans ne peut toutefois être supérieur à 175,00 €.
- § 3. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, en lieu et place de l'amende administrative, une prestation citoyenne telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures pour les majeurs et 15 heures pour les mineurs. Elle consiste en : 1° Une formation ; 2° Une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou par une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune. La prestation citoyenne est mise en place et encadrée par le médiateur en matière de sanctions administratives, lequel dresse un rapport, au terme de la prestation, à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'aboutissement ou non de la prestation précitée. L'exécution de la prestation citoyenne éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative. Sa non-exécution rouvre le droit pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative.
- § 4. Lorsqu'une victime est identifiée, le fonctionnaire sanctionnateur peut orienter le contrevenant vers la procédure de médiation telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La médiation a pour but, grâce à l'intervention du médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire quand le contrevenant est un mineur de plus de 16 ans. La médiation est menée par le médiateur en matière de sanctions administratives. Au terme de la médiation, le médiateur dresse un rapport à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur. Si la réussite de la médiation est constatée par le fonctionnaire sanctionnateur, l'amende ne peut être infligée. Si l'échec de la médiation est constaté, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.
- § 5. Le fonctionnaire sanctionnateur conserve toutefois une totale liberté d'appréciation quant à la possibilité d'opter soit pour l'amende administrative, soit pour une solution alternative.

CHAPITRE XX : DISPOSITIONS FINALES

Article 222 : Le présent règlement abroge, à dater du 1^{er} janvier 2012, le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal lors de sa séance du 3 juillet 2006 et modifié par celui-ci lors de ses séances du 14 mai 2007, 29 septembre 2008 et 29 juin 2009."